

» nur vom « Gewerbe », sondern ganz allgemein von
 » einem usage pour les besoins professionnels,
 » d. h. von einer Verwendung für berufliche Bedürfnisse
 » spricht.

» Andererseits hat das Wort « besoins » keineswegs den
 » Sinn einer absoluten Notwendigkeit oder der Unent-
 » behrlichkeit.

» Der Wortlaut sowohl als die Entstehungsgeschichte
 » des Gesetzes weisen unzweifelhaft darauf hin, dass
 » man bei der Bestimmung der Taxpflicht und der Tax-
 » freiheit nur unterscheiden wollte, ob die angebotenen
 » Artikel in der Haushaltung oder berufsmässig im Ge-
 » schäftsbetrieb verwendet werden. »

An diese Auffassung des Bundesrates ist der Kassationshof zwar nicht gebunden. Er schliesst sich ihr jedoch nach erneuter Prüfung an. In der Tat verträgt sie sich mit dem Gesetze jedenfalls ebensogut, wie die erwähnte abweichende Auffassung, und verdient unter diesen Umständen schon deswegen den Vorzug, weil sie sich zur Zeit wohl im allgemeinen bereits praktisch eingelebt hat. Uebrigens entspricht sie auch der früheren, i. S. Scheuermeier (AS 27 I N° 93 Erw. 3 S. 528 ff.) vertretenen Ansicht des Kassationshofes.

3. — Gemäss der vorstehenden Erwägung hat sich der Kassationskläger der ihm vom kantonalen Richter zur Last gelegten Uebertretung der Taxvorschrift in Art. 2 PatTG nicht schuldig gemacht, und es ist demnach das angefochtene Urteil im Sinne des Art. 172 OG aufzuheben.

Demnach hat der Kassationshof
 e r k a n n t :

Die Kassationsbeschwerde wird gutgeheissen und das Urteil des Amtsgerichts Willisau vom 6. Dezember 1916 in allen Teilen aufgehoben.

III. MILITÄRORGANISATION

ORGANISATION MILITAIRE

17. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 30 janvier 1917
 dans la cause Galé contre Cour de cassation pénale vaudoise.

La mise en location ou en hivernage non autorisée d'un cheval de piquet tombe sous le coup de l'art. 213 OM.

A. — Henri-Auguste Galé, agriculteur à Trélex sur Nyon, a placé en hivernage chez un sieur Bernard à Nyon, de novembre 1915 à juin 1916, le cheval de piquet N° 713/3 lui appartenant. Il n'ignorait pas que le cheval était mis de piquet ; néanmoins il n'a pas demandé d'autorisation aux autorités militaires fédérales.

Renvoyé devant le Tribunal de police du district de Nyon sous la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 213 de l'organisation militaire du 12 avril 1907, Galé a été libéré de toute peine par jugement du 14 novembre 1916.

B. — Sur recours du Ministère public du canton de Vaud, la Cour de cassation pénale de ce canton a réformé, par arrêt du 5 décembre 1916, le jugement du Tribunal de police, en condamnant Galé à une amende de 100 Fr. et aux frais de la cause.

La Cour a admis que la seule perte de la détention matérielle d'un cheval mis de piquet constitue une contravention à l'art. 213 OM, sauf permission délivrée par l'autorité militaire. Il est indifférent que le contrevenant ait agi par simple ignorance de la loi ou dans une intention dolosive.

C. — Galé s'est pourvu en temps utile contre cet arrêt à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Il soutient que l'art 213 OM vise le possesseur juridique au sens

des art. 919 et suiv. CCS et interdit seulement le transfert de cette possession, sauf autorisation. Galé ayant gardé la possession du cheval mis de piquet, il ne saurait être condamné.

Le Ministère public a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — L'art 213 al. 3 OM dispose :

« Dès la publication de la mise de piquet, nul ne peut
» plus se défaire (sich des Besitzes entäussern), sans la
» permission des autorités militaires fédérales, des che-
» vaux, mulets et moyens de transport en sa possession,
» qu'ils lui appartiennent ou soient la propriété d'un
» tiers. »

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà exposé (voir RO 41 I p. 349) le but de cette disposition, c'est de permettre à l'autorité militaire de contrôler et d'interdire, si l'intérêt de la défense nationale l'exige, toute modification du « stationnement » des chevaux de piquet afin d'assurer en tout temps leur disponibilité pour la mobilisation de l'armée. Ce que la loi a voulu défendre, ce n'est donc pas tout déplacement momentané d'un cheval de piquet — une pareille interprétation conduirait à des conséquences absurdes — mais tout changement de main non autorisé qui implique une modification d'une certaine durée de l'écurie d'attache. Tel sera le cas non seulement dans l'hypothèse d'une vente, mais aussi dans celle de la location, de l'hivernage, du prêt d'un cheval de piquet.

De ce but de la loi, il résulte que les mots « en sa possession » de l'art. 213 OM ne doivent pas être interprétés — pas plus que le terme « se défaire » — dans un sens juridique strict. Le législateur n'a pas entendu viser la possession au sens des art. 919 et suiv. CCS. Dans ce cas, en effet, les règles sur la possession originaire et la possession dérivée permettraient de changer le « stationnement » d'un cheval mis de piquet, sans autorisation préalable et

sans que cet acte, contraire au but de la loi, soit punissable. Par l'expression « en sa possession » le législateur a simplement voulu désigner la personne qui peut être rendue responsable du changement apporté au lieu d'attache du cheval. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, on doit donc considérer comme « possesseur » au sens de l'art. 213 OM, toute personne qui peut, de son propre chef (c'est-à-dire sans obéir à l'ordre d'un supérieur, d'un maître, d'un mandant), changer ou faire changer le lieu de stationnement d'un cheval de piquet (voir RO 41 I p. 549 et 550).

En conséquence « se défait » d'un cheval de piquet « en sa possession » et tombe sous le coup de l'art. 213 OM, celui qui, usant du pouvoir défini ci-dessus, change ou fait changer de son propre chef et sans la permission des autorités compétentes, l'écurie d'attache, le « stationnement » d'un cheval.

2. — En l'espèce, il est constant que le recourant, domicilié à Trélex, a placé en hivernage à Nyon un cheval lui appartenant et qu'il savait être mis de piquet. Le recourant n'a pas demandé l'autorisation requise par la loi. Il a donc contrevenu à l'art. 213 OM et sa condamnation au minimum de l'amende n'est pas attaquant. Ainsi que l'instance cantonale l'admet, il est, en effet, indifférent que le recourant ait ou non agi dans une intention dolosive. A cet égard, il suffit de renvoyer aux considérations développées dans l'arrêt rendu le 31 octobre 1916 par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral dans la cause Ministère public fédéral c. Weill (RO 42 I^{re} partie).

Par ces motifs,

la Cour de cassation pénale
prononce :

Le recours est écarté.